# OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



## Initiée par

#### la société Castillon SAS

# **COMMUNIQUÉ DU 8 DÉCEMBRE 2021**

RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE LA NOTE EN RÉPONSE ET DU DOCUMENT « AUTRES INFORMATIONS » RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ DEVOTEAM



Le présent communiqué a été établi et est diffusé en application des dispositions des articles 231-27, 3° et 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») en date du 7 décembre 2021, apposé le visa n°21-521 sur la note en réponse établie par la société Devoteam (la « **Note en Réponse** »)

Le document présentant les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la société Devoteam a été déposé auprès de l'AMF le 7 décembre 2021 et mis à la disposition du public le 8 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

Des exemplaires de la Note en Réponse et du document présentant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la société Devoteam sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (<a href="www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de Devoteam (<a href="https://www.devoteam.com">https://www.devoteam.com</a>) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de Devoteam (73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret).

L'accès à la Note en Réponse et à tout document relatif à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. Devoteam décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Il est recommandé aux actionnaires et autres investisseurs de prendre connaissance des documents relatifs à l'Offre avant de prendre une quelconque décision relative à l'Offre.

#### 1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

#### 1.1. Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, Castillon SAS, société par actions simplifiée de droit français ayant un capital social de 393.070.325 euros, dont le siège social est sis au 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, France et immatriculée sous le numéro 881 761 555 RCS Nanterre (« Castillon » ou l'« Initiateur »), s'est irrévocablement engagée à offrir aux actionnaires de Devoteam, société anonyme de droit français ayant un capital social de 1.263.014,93 euros, dont le siège social est sis au 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, France, immatriculée sous le numéro 402 968 655 RCS Nanterre (« Devoteam » ou la « Société ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris - Compartiment B (ISIN FR0000073793 ; code mnémonique : DVT) d'acquérir la totalité des actions Devoteam que Castillon ne détient pas directement ou indirectement à la date du projet de note d'information déposé le 14 octobre 2021 auprès de l'AMF par l'Initiateur (le « Projet de Note d'Information »), au prix unitaire de 168,50 euros (le « Prix de l'Offre »), dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dont les conditions sont décrites ci-après (l'« Offre »).

Le dépôt de l'Offre fait suite à la conclusion par l'Initiateur d'un contrat de cession le 13 octobre 2021, en vue d'acquérir auprès d'actionnaires de la Société représentés par Amiral Gestion par voie de cession hors marché, au Prix de l'Offre, un bloc d'actions représentant un nombre total de 368.696 actions Devoteam, soit 4,42 % du capital et 4,35 % des droits de vote théoriques de la Société. À la suite de la réalisation de cette acquisition, l'Initiateur détenait, directement et indirectement, 7.086.835 actions représentant 85,05 % du capital et 83,59 % des droits de vote théoriques de la Société<sup>1</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a acquis, entre le 15 octobre 2021 et le 27 octobre 2021, 341.636 actions Devoteam (étant précisé que chacune des actions Devoteam ainsi acquise l'a été au Prix de l'Offre), tel que suit :

| Date d'acquisition | Nombre d'actions Devoteam acquises                         |
|--------------------|--|
| 15 octobre 2021    | 261.585 (dont 88.103 hors marché et 173.482 sur le marché) |
| 18 octobre 2021    | 17.510 (acquisitions sur le marché)                        |

2

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sur la base d'un nombre total de 8.332.407 actions et de 8.478.173 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 août 2021 publiées par la Société sur son site Internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

| 19 octobre 2021 | 1.644 (acquisitions sur le marché)  |
|-----------------|-------------------------------------|
| 20 octobre 2021 | 10.112 (acquisitions sur le marché) |
| 21 octobre 2021 | 15.306 (acquisitions sur le marché) |
| 22 octobre 2021 | 6.235 (acquisitions sur le marché)  |
| 25 octobre 2021 | 533 (acquisitions sur le marché)    |
| 26 octobre 2021 | 1.336 (acquisitions sur le marché)  |
| 27 octobre 2021 | 27.375 (acquisitions sur le marché) |
| TOTAL           | 341.636                             |

À la suite de ces acquisitions, l'Initiateur détient, directement et indirectement, 7.428.471 actions représentant 89,15 % du capital et 7.512.333 droits de vote représentant 87,77 % des droits de vote théoriques de la Société<sup>2</sup>.

L'Offre est présentée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions Devoteam non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur qui sont d'ores et déjà émises à la date de la Note en Réponse (à la connaissance de la Société, un nombre de 903.936 actions Devoteam<sup>3</sup>), étant toutefois précisé que les 106.785 actions Devoteam auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre<sup>4</sup>.

En conséquence, l'Offre porte, à la connaissance de la Société, sur un nombre total de 797.151 actions de la Société<sup>5</sup>.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), les actions qui sont susceptibles d'être émises après la clôture

3

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sur la base d'un nombre total de 8.332.407 actions et de 8.559.025 droits de vote théoriques de la Société (informations au 22 octobre 2021 publiées par la Société sur son site Internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Correspondant aux 1.245.572 actions Devoteam indiquées dans le Projet de Note d'Information, auxquelles sont soustraites les 341.636 actions Devoteam qui ont été acquises par l'Initiateur depuis l'ouverture de la période d'Offre.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Les actions Devoteam auto-détenues par la Société, représentant 1,3 % du capital de la Société, assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce, ne sont pas visées par l'Offre.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Correspondant aux 1.138.787 actions Devoteam indiquées dans le Projet de Note d'Information, auxquelles sont soustraites les 341.636 actions Devoteam qui ont été acquises par l'Initiateur depuis l'ouverture de la période d'Offre.

de l'Offre à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par la Société (les « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** »), soit un nombre maximum de 250.000 actions Devoteam à la date de la Note en Réponse<sup>6</sup>.

À l'exception des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

# 1.2. Rappel des principaux termes de l'Offre

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de 10 jours de négociation.

En application des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a indiqué avoir l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non présentées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.

Le calendrier indicatif de l'Offre est présenté à la Section 2.7 "Calendrier indicatif de l'Offre" de la note d'information visée par l'AMF le 7 décembre 2021 sous le n°21-520 (la « **Note d'Information** »).

L'Initiateur proposera aux salariés ou anciens salariés actuellement prestataires du groupe Devoteam détenteurs d'actions Devoteam au travers du plan d'épargne entreprise dont le délai d'indisponibilité minimum de cinq ans prévu par l'article L. 3332-25 du code de travail n'aura pas expiré à la date envisagée de règlement livraison de l'Offre de conclure avec l'Initiateur des accords de liquidité dans les conditions prévues et décrites à la Section 2.4 "Mécanisme de liquidité" de la Note d'Information.

#### 1.3. Contexte et motifs de l'Offre

L'Initiateur est une société constituée spécialement dans le cadre de l'offre publique d'acquisition qui a été déposée par Castillon sur Devoteam le 11 septembre 2020 à un prix de 98 euros par action de la Société<sup>7</sup> (l'« **OPA** »).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le nombre de 250.000 actions Devoteam vise l'enveloppe maximale adoptée par le directoire de la Société dans sa décision du 24 juin 2021 : il est précisé que ce nombre maximal n'a pas été atteint à la date de la Note en Réponse, mais que le nombre d'actions Devoteam déjà attribué à cette date est susceptible d'évoluer à la hausse (en cas de nouvelles attributions) ou à la baisse (en cas de départ des attributaires concernés) d'ici à la date envisagée de clôture de l'Offre.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> D&I n° 220C3566, 11 septembre 2020.

L'OPA a fait l'objet d'une note d'information de l'Initiateur (la « **Note d'Information OPA** ») et d'une note en réponse de la Société visées par l'AMF le 13 octobre 2020 respectivement sous les numéros 20-504 et 20-505 (en application de la décision de conformité AMF n° 220C4300). Elle a été ouverte du 27 octobre au 30 novembre 2020 inclus<sup>8</sup>.

À la clôture de l'OPA, l'Initiateur détenait, directement et indirectement, 6.032.356 actions représentant autant de droits de vote, soit 72,40% du capital et au moins 62,53% des droits de vote théoriques de la Société<sup>9</sup>.

L'OPA a ensuite été réouverte du 3 au 16 décembre 2020 inclus<sup>10</sup>, réouverture à l'issue de laquelle l'Initiateur détenait, directement et indirectement, 6.677.220 actions représentant autant de droits de vote, soit 80,14% du capital et au moins 78,46% des droits de vote théoriques de la Société<sup>11</sup>.

Les conditions prévues par les articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF n'ayant pas été pas réunies, l'Initiateur n'a pas pu mettre en œuvre un retrait obligatoire sur les actions de la Société.

Depuis la date de clôture de la réouverture de l'OPA, et jusqu'à la date d'Acquisition du Bloc (tel que ce terme est défini ci-après), l'Initiateur a acquis sur le marché et hors marché un nombre total de 40.919 actions de la Société. À l'issue de ces acquisitions, l'Initiateur détenait, directement et indirectement, 6.718.139 actions représentant autant de droits de vote, soit 80,63% du capital et 79,24% des droits de vote théoriques de la Société<sup>12</sup>.

Le 13 octobre 2021, l'Initiateur a conclu avec Amiral Gestion (agissant au nom des fonds qu'elle gère et d'actionnaires qui l'ont mandatée dans le cadre d'un mandat de gestion), un contrat de cession d'actions en vue d'acquérir, au prix unitaire ferme de 168,50 euros, un bloc d'actions représentant 368.696 actions Devoteam, soit 4,42 % du capital et 4,35 % des droits de vote théoriques de la Société (l'« **Acquisition du Bloc** »). Cette Acquisition du Bloc a été réalisée par voie de cession hors marché : aucun complément de prix n'a été prévu. À la suite de la réalisation de cette acquisition, l'Initiateur détenait, directement et indirectement, 7.086.835 actions représentant 85,05 % du capital et 83,59 % des droits de vote théoriques de la Société<sup>13</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> D&I n° 220C4578, 26 octobre 2020.

 $<sup>^9</sup>$  D&I n° 220C5225,  $1^{\rm er}$  décembre 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> D&I n° 220C5229, 1er décembre 2020.

 $<sup>^{11}</sup>$  D&I n° 220C5457, 17 décembre 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Sur la base d'un nombre total de 8.332.407 actions et de 8.478.173 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 août 2021 publiées par la Société sur son site Internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Sur la base d'un nombre total de 8.332.407 actions et de 8.478.173 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 août 2021 publiées par la Société sur son site Internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF,

Conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a acquis, entre le 15 octobre 2021 et le 27 octobre 2021, 341.636 actions Devoteam (étant précisé que chacune des actions Devoteam ainsi acquise l'a été au Prix de l'Offre). À la suite de ces acquisitions, l'Initiateur détient, directement et indirectement, 7.428.471 actions représentant 89,15 % du capital et 7.512.333 droits de vote représentant 87,77 % des droits de vote théoriques de la Société<sup>14</sup>.

#### 2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

# 2.1. Composition du conseil de surveillance

A la date de la Note en Réponse, le conseil de surveillance de la Société est composé comme suit :

- Monsieur Michel Bon, président ;
- Monsieur Roland de Laage de Meux, membre ;
- Monsieur Vincent Montagne, membre ;
- Madame Carole Desport, membre indépendant ; et
- Madame Elisabeth de Maulde, membre indépendant.

Il est par ailleurs précisé que (i) Monsieur Bertrand de Bentzmann est président d'honneur du conseil de surveillance et (ii) Monsieur Georges Vialle occupe un poste de censeur au conseil de surveillance.

# 2.2. Rappel des décisions préalables du conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance de la Société se sont réunis le 14 octobre 2021 afin de prendre connaissance du projet d'Offre. Conformément aux meilleures pratiques de gouvernance ainsi qu'à la recommandation AMF n°2006-15, le conseil de surveillance, lors de cette réunion, a mis en place un comité *ad hoc* chargé de superviser la mission de l'expert indépendant, et composé du président du conseil de surveillance et de deux membres indépendants, à savoir :

- Madame Elisabeth de Maulde, présidente ;
- Madame Carole Desport, membre; et
- Monsieur Michel Bon, membre.

le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Sur la base d'un nombre total de 8.332.407 actions et de 8.559.025 droits de vote théoriques de la Société (informations au 22 octobre 2021 publiées par la Société sur son site Internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

Le comité *ad hoc* a été chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au conseil de surveillance de la Société concernant l'Offre.

Après une suspension de séance lors de laquelle le comité ad hoc s'est réuni, le conseil de surveillance de la Société a, sur recommandation du comité *ad hoc*, désigné le cabinet Eight Advisory, représenté par Monsieur Geoffroy Bizard, en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, et II, du règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire.

Les membres du comité *ad hoc* ont pu échanger à plusieurs reprises avec l'expert indépendant, et suivre la réalisation de ses travaux.

#### 2.3. Avis motivé du conseil de surveillance

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil de surveillance se sont réunis le 22 novembre 2021, sur convocation faite conformément aux statuts de la Société, afin d'examiner le projet d'Offre et de rendre leur avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour Devoteam.

À l'exception de Monsieur Roland de Laage de Meux, tous les autres membres du conseil de surveillance de la Société étaient présents ou représentés. Les débats et le vote sur l'avis motivé du conseil de surveillance se sont tenus sous la présidence de Monsieur Michel Bon, en sa qualité de président du conseil de surveillance.

L'avis motivé du conseil de surveillance a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, en ce compris les membres indépendants.

Un extrait des délibérations de cette réunion, contenant l'avis motivé du conseil de surveillance, est reproduit ci-dessous :

« Le conseil de surveillance de Devoteam (la « **Société** ») s'est réuni ce jour à l'effet, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), de rendre un avis motivé sur l'intérêt que représente, ainsi que sur les conséquences qu'aurait pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, le projet d'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») visant les actions de la Société suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire et stipulé à un prix de 168,50 euros par action, initié par Castillon SAS (l'« **Initiateur** »).

Le Président rappelle que les termes de l'Offre sont décrits dans le projet de note d'information de l'Initiateur qui a été déposé auprès de l'AMF le 14 octobre 2021.

Le Président rappelle également que, conformément à la recommandation AMF n°2006-15, le conseil de surveillance a, lors de sa réunion du 14 octobre 2021, mis en place un comité *ad hoc* chargé d'assurer le suivi des travaux de l'expert indépendant dans la perspective de l'avis motivé du conseil de surveillance (le « **Comité** »).

Le Comité est composé de trois membres, dont le Président du conseil de surveillance, Monsieur Michel Bon, et deux membres indépendants du conseil de surveillance – à savoir Mesdames Carole Desport et Elisabeth de Maulde, laquelle a été désignée présidente du Comité par le conseil de surveillance.

Le Président rappelle également que, lors de sa réunion du 14 octobre 2021, le conseil de surveillance a accueilli favorablement, dans son principe, le projet d'Offre, sous réserve de l'analyse approfondie de celle-ci et des travaux de l'expert indépendant.

Préalablement à la réunion de ce jour, les membres du conseil de surveillance ont pu prendre connaissance des documents suivants afin de leur permettre de détenir toutes les informations leur permettant d'émettre un avis motivé :

- le projet de note d'information établi par l'Initiateur déposé auprès de l'AMF le 14 octobre 2021, contenant notamment le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'Offre ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par l'établissement présentateur et garant, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank;
- le rapport de l'expert indépendant, le cabinet Eight Advisory, qui conclut que le prix offert de 168,50 euros par action de la Société est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires minoritaires de la Société, y compris dans le cas de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire; et
- le projet de note d'information en réponse établi par la Société destiné à être déposé auprès de l'AMF, lequel reste à être complété du rapport d'expertise du cabinet Eight Advisory et de l'avis motivé du conseil de surveillance.

# Désignation de l'expert indépendant

Le Comité, lors de sa réunion du 14 octobre 2021, a identifié trois cabinets comme pouvant répondre aux critères de compétence requis par la règlementation applicable. Une présentation de l'expérience en la matière de ces cabinets a été remise aux membres du Comité préalablement à cette réunion.

À l'issue de la revue des propositions effectuée par le Comité, le cabinet Eight Advisory a été retenu par le Comité au regard, principalement (i) de l'absence de lien présent ou passé entre celui-ci et la Société, assurant ainsi sa parfaite indépendance, (ii) de son expérience récente sur des opérations impliquant des acteurs du secteur dans lequel opère la Société, (iii) des termes financiers de sa proposition d'intervention, et (iv) plus généralement, de sa réputation professionnelle et des moyens humains et matériels dont il dispose.

Le cabinet Eight Advisory a confirmé ne pas être en situation de conflit d'intérêts avec les différents intervenants et disposer des moyens matériels suffisants et de la disponibilité nécessaire pour réaliser sa mission dans la période considérée. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a choisi de recommander la nomination du cabinet Eight Advisory au

conseil de surveillance.

Lors de sa réunion du 14 octobre 2021, sur recommandation du Comité, le conseil de surveillance de la Société a donc désigné le cabinet Eight Advisory, représenté par Monsieur Geoffroy Bizard, en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1, I 1°, 2° et 4°, et II du règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire.

# Travaux du Comité et interactions avec l'expert indépendant

Madame Elisabeth de Maulde, en sa qualité de présidente du Comité, rend ensuite compte de sa mission et résume ci-après succinctement les travaux accomplis dans ce cadre :

- le 22 octobre 2021, le Comité a tenu une visioconférence en présence de Monsieur Geoffroy Bizard qui a présenté l'équipe du cabinet Eight Advisory devant intervenir sur cette mission d'expertise indépendante, le calendrier prévisionnel de son intervention, ainsi que les modalités et méthodologies de conduite des travaux d'expertise;
- le 10 novembre 2021, le Comité s'est réuni par visioconférence pour faire le point sur l'avancement des travaux d'expertise. Des discussions ont eu lieu sur les ajustements effectués au plan d'affaires de la Société depuis l'offre publique d'achat de 2020, puis ont porté sur la mise en œuvre des méthodes d'évaluation par la banque présentatrice et les résultats associés à chaque méthode. L'expert indépendant a présenté ses observations préliminaires et a discuté avec les membres du Comité des différentes hypothèses et analyses mises en œuvre. L'expert indépendant a fait un point sur les entretiens déjà réalisés et sur la documentation reçue ou restant à recevoir;
- le 16 novembre 2021, le Comité a tenu une visioconférence au cours de laquelle l'expert indépendant a présenté les conclusions préliminaires de son rapport d'expertise et échangé avec les membres du Comité sur ses travaux. L'expert indépendant a indiqué que le prix offert de 168,50 euros faisait ressortir une prime par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation qu'il a retenus;
- le 19 novembre 2021, le Comité s'est réuni par visioconférence pour échanger sur le rapport préliminaire de l'expert indépendant adressé en amont de la réunion. L'expert indépendant a notamment précisé que, sous réserve de la finalisation de ses travaux, son rapport préliminaire concluait au caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier, y compris dans le cas de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire;
- le 22 novembre 2021, le Comité a tenu une visioconférence en amont du conseil de surveillance chargé de rendre son avis motivé sur l'Offre avec la participation de l'expert indépendant. Le Comité a procédé à la revue du rapport définitif de ce dernier et a finalisé ses recommandations au conseil de surveillance relativement à son avis sur l'Offre ;

- le Comité s'est notamment assuré que l'expert indépendant a eu en sa possession l'ensemble des informations utiles pour l'exécution de sa mission et qu'il avait été à même de mener ses travaux dans des conditions satisfaisantes; et
- le Comité a fait le constat de l'absence de réception de questions ou de réflexions d'actionnaires qui lui auraient été adressées ou qui auraient été adressées à l'expert indépendant.

Le détail des interactions entre les membres du Comité et l'expert indépendant figure de manière exhaustive dans le rapport d'expertise du cabinet Eight Advisory.

Le Comité indique en outre ne pas avoir été informé ou relevé d'éléments de nature à remettre en cause le bon déroulement des travaux de l'expert indépendant.

# Conclusions du rapport de l'expert indépendant

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Comité a pu échanger à plusieurs reprises avec l'expert indépendant et a assuré le suivi de ses travaux.

Le cabinet Eight Advisory, représenté par Monsieur Geoffroy Bizard, résume alors les conclusions de ses travaux au conseil de surveillance :

« Le prix proposé aux actionnaires de Devoteam s'établit à 168,50 € par action.

A l'issue de nos travaux, nous observons que ce prix de  $168,50 \in fait$  ressortir une prime de :

- 17,1% sur la valeur centrale issue de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie (méthode d'évaluation retenue à titre principal);
- 25,8% sur la valeur centrale issue de la méthode des multiples boursiers (méthode d'évaluation retenue à titre principal);
- 26,6% sur la valeur centrale issue de la méthode des transactions comparables (méthode d'évaluation retenue à titre principal);
- 24,1% par rapport au dernier cours de bourse avant l'annonce, 28,1% par rapport au cours de bourse moyen 30 jours de cotation pondéré par les volumes, et 32,3% par rapport au cours moyen pondéré 60 jours de cotation (référence à titre principal); et
- 18,4% sur la valeur centrale issue de la méthode des objectifs de cours de bourse des analystes (référence à titre principal).

Dans ce contexte, au regard des éléments ci-dessus, nous sommes d'avis que le prix de 168,50 € par action proposé par Castillon SAS dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société Devoteam SA, y compris dans le cas de la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire »

#### Conclusion et recommandation du Comité

- Le Comité a pris acte des éléments qui résultent des intentions et objectifs déclarés par l'Initiateur dans son projet de note d'information;
- Le Comité estime que, du point de vue de la Société et de ses parties prenantes, dont les salariés, l'Offre suivie d'un retrait obligatoire qui semble assuré compte tenu de la participation déjà acquise (90,4% du capital en assimilant les actions auto-détenues et 88,9% des droits de vote réels de la Société) permettra la sortie de la Société de la cote, lui donnant plus de flexibilité et réduisant ses coûts;
- Il a examiné l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires et a noté que le prix proposé de 168,50 euros par action de la Société offre une prime très significative et semble généreux en ce qu'il est significativement supérieur par rapport aux fourchettes des méthodes de valorisation retenues par l'expert indépendant. Ce prix élevé s'explique par (i) la bonne performance boursière du secteur, en ce inclus Devoteam, depuis l'annonce de l'OPA de 2020, étant précisé que la prime extériorisée par rapport au cours de clôture de l'action de 136,80 euros le 13 octobre 2021 (23,2%) est similaire à la prime extériorisée par rapport au cours de clôture de l'action de 78,50 euros le 8 juillet 2020 dans le cadre de l'OPA de 2020 (24,8%), (ii) l'intégration de sociétés acquises depuis fin 2020 et en 2021 et leur très bonne performance depuis leur acquisition, ainsi que (iii) la performance meilleure qu'attendue du groupe Devoteam au second semestre 2020 et au premier semestre 2021, bénéficiant de la forte reprise économique; et
- Le Comité a donc considéré, au vu des éléments figurant dans le projet de note d'information de l'Initiateur, de ses travaux et des conclusions du rapport de l'expert indépendant, que l'Offre était conforme aux intérêts de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires. En conséquence, il recommande au conseil de surveillance de se prononcer en ce sens.

## Avis motivé du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance prend acte des travaux du Comité et des recommandations de ce dernier sur l'Offre ainsi que des conclusions de l'expert indépendant.

- S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société, le conseil de surveillance relève que :
  - l'Offre fait suite à la conclusion le 13 octobre 2021 d'un contrat de cession d'actions avec Amiral Gestion portant sur environ 4,4% du capital de la Société; et
  - l'Initiateur entend poursuivre la stratégie de croissance de la Société. La Société pourra ainsi notamment poursuivre ses investissements ou ses partenariats avec des objectifs de retour long terme sans contraintes de rentabilité ou de lisibilité à court terme induit par la cotation. L'Initiateur souhaite s'appuyer à la fois sur les actifs de la Société et sur les compétences et l'expérience de ses équipes

dirigeantes et de ses collaborateurs.

- S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires, au plan financier, le conseil de surveillance note que :
  - le prix offert de 168,50 euros par action extériorise une prime de 23,2% par rapport au cours de clôture de l'action de 136,80 euros le 13 octobre 2021 et, respectivement, de 28,0%, 31,3%, 44,8% et 51,2% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes sur les 30, 60, 120 et 180 jours de bourse précédant cette date tel que présenté dans le projet de note d'information de l'Initiateur;
  - l'expert indépendant a relevé que le prix offert de 168,50 euros faisait ressortir une prime par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation qu'il a retenus et que ce prix était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la Société qui choisiraient d'apporter leurs actions à l'Offre y compris dans le cas de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire. Le Comité partage les conclusions de l'expert indépendant selon lesquelles les conditions financières offertes dans le cadre de l'Offre et du retrait obligatoire présentent un caractère équitable;
  - il est rappelé que les actionnaires représentés par Amiral Gestion ont cédé à l'Initiateur des actions de la Société représentant 4,4% du capital au prix de 168,50 euros. L'Offre permet à l'ensemble des actionnaires de la Société de bénéficier du même prix que celui auquel cet investisseur important a cédé sa participation à l'Initiateur. Le Comité attire l'attention des actionnaires sur la moindre liquidité qui pourrait exister sur le marché après l'Offre en l'absence de retrait obligatoire, étant précisé que le retrait obligatoire interviendra très vraisemblablement compte tenu de la participation déjà acquise (90,4% du capital en assimilant les actions auto-détenues et 88,9% des droits de vote réels de la Société); et
  - en matière de dividendes, l'Initiateur a indiqué qu'il « entend a priori maintenir une politique de dividende nulle ou modérée pour permettre à la Société de conserver les moyens financiers nécessaires à sa politique de croissance et d'investissements ».
- S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés, le conseil de surveillance relève que :
  - l'Offre « s'inscrit dans une stratégie de poursuite de l'activité et de développement des activités de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur sa politique en matière d'emploi » ; et
  - l'Initiateur proposera à certains salariés ou anciens salariés prestataires du groupe Devoteam détenteurs d'actions au travers du plan d'épargne entreprise de conclure avec eux des accords de liquidité leur permettant de céder leurs titres

- à l'issue des périodes d'indisponibilité des actions concernées à un prix déterminé selon une formule cohérente avec le prix de l'Offre.
- Le conseil de surveillance prend acte que l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire des actions Devoteam à l'issue de l'Offre si les actions de la Société non apportées à l'Offre ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, et prend acte que celui-ci détient déjà 90,4% du capital en assimilant les actions auto-détenues et 88,9% des droits de vote réels de la Société.

Au vu des éléments soumis et notamment (i) des objectifs et intentions exprimés par l'Initiateur, (ii) des éléments de valorisation préparés par l'établissement présentateur Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, (iii) des travaux du Comité, (iv) des conclusions du rapport de l'expert indépendant et (v) plus généralement, des éléments figurant ci-dessus, le conseil de surveillance, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'émettre, à la lumière des travaux, conclusions et recommandations du Comité, un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté;
- de recommander en conséquence aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre;
- d'approuver le projet de note en réponse de la Société ; et
- d'autoriser, en tant que de besoin, le directoire à l'effet de :
  - finaliser le projet de note en réponse relatif à l'Offre, ainsi que tout document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;
  - préparer, signer et déposer auprès de l'AMF toute la documentation requise dans le cadre de l'Offre ;
  - signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre ; et
  - plus généralement, prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Offre, en ce compris conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre, notamment tout communiqué de presse ».

## 3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

En application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, et II, du règlement général de l'AMF, le conseil de surveillance de la Société, lors de sa séance du 14 octobre 2021, a désigné le cabinet Eight Advisory, représenté par Monsieur Geoffroy Bizard, en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières

de l'Offre et du retrait obligatoire.

La conclusion du rapport, en date du 22 novembre 2021, est reproduite ci-dessous :

« Le prix proposé aux actionnaires de Devoteam s'établit à 168,50 € par action.

A l'issue de nos travaux, nous observons que ce prix de  $168,50 \in f$ ait ressortir une prime de :

- 17,1% sur la valeur centrale issue de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie (méthode d'évaluation retenue à titre principal);
- 25,8% sur la valeur centrale issue de la méthode des multiples boursiers (méthode d'évaluation retenue à titre principal);
- 26,6% sur la valeur centrale issue de la méthode des transactions comparables (méthode d'évaluation retenue à titre principal);
- 24,1% par rapport au dernier cours de bourse avant l'annonce, 28,1% par rapport au cours de bourse moyen 30 jours de cotation pondéré par les volumes, et 32,3% par rapport au cours moyen pondéré 60 jours de cotation (référence à titre principal); et
- 18,4% sur la valeur centrale issue de la méthode des objectifs de cours de bourse des analystes (référence à titre principal).

Dans ce contexte, au regard des éléments ci-dessus, nous sommes d'avis que le prix de 168,50 € par action proposé par Castillon SAS dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société Devoteam SA, y compris dans le cas de la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire »

Le rapport de l'expert indépendant est intégralement reproduit dans la Note en Réponse.

## 4. CONTACTS

## Stanislas de Bentzmann

Direction Générale Co-président du Directoire stanislas.de.bentzmann@devoteam.com

# Vivien Ravy

Communication financière Directeur Contrôle de gestion et communication financière vivien.ravy@devoteam.com

# Contact presse

Le Public Système PR devoteam@lepublicsysteme.fr +33 6 60 76 87 57